

Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

NOR: ECER0813971A

Version consolidée au 1 juillet 2019

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services,

Vu le code du tourisme, notamment son article R. 133-42,

Arrêtent :

TITRE IER : COMMUNES TOURISTIQUES

Article 1

Le dossier de demande de dénomination de commune touristique prévu à l'article R. 133-42 du code du tourisme comporte :

- la liste nominative des hébergements permettant l'accueil d'une population non permanente mentionnés à l'article R. 133-33 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral portant classement de l'office du tourisme en vigueur à la date à laquelle la commune sollicite la dénomination de commune touristique ;
- une note présentant de manière exhaustive les animations mentionnées au b de l'article R. 133-32 du code du tourisme accompagnée de tous documents constituant preuve.

Le modèle national de dossier de demande de dénomination de commune touristique figure en annexe I au présent arrêté.

Article 2

Le dossier de demande de dénomination de commune touristique mentionné à l'article R. 133-34 du code du tourisme est annexé à l'arrêté préfectoral de dénomination de commune touristique. Il est consultable à la préfecture de département.

TITRE II : STATIONS CLASSEES DE TOURISME

Article 3 (différé)

· Modifié par Arrêté du 16 avril 2019 - art. 1

Les conditions d'application des dispositions de l'article R. 133-37 du code du tourisme sont précisées ci-après :

1° Accès et circulation dans la commune touristique :

Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement vers l'office de tourisme et les lieux touristiques.

Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements sécurisés piétonniers ou cyclables.

2° Accès à internet :

Implantation dans au moins deux espaces publics distincts d'un accès à un réseau wifi public entièrement gratuit et accessible en permanence.

3° Hébergements touristiques sur la commune touristique :

Présence au minimum de quatre natures différentes d'hébergements, au sens de l'article R. 133-33 du code du tourisme, dont une offre hôtelière.

Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante-dix pour cent d'unités classées dans les catégories classables.

4° Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique :

Présence d'un office de tourisme de catégorie 1 ou d'un bureau d'information touristique relevant d'un office de tourisme intercommunal de catégorie 1 et répondant aux exigences de cette catégorie en matière d'ouverture et d'accueil.

5° Services de proximité autour de la commune touristique :

Présence sur le territoire de la commune des commerces suivants :

- services de restauration ;
- commerces de bouche ;
- un service bancaire ;
- un service de consommation courante ;
- un marché forain hebdomadaire en haute saison touristique ;
- une pharmacie.

Présence d'autres professionnels de santé dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile.

6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique :

La commune est en mesure de proposer pendant la période touristique des activités journalières variées dont le programme est diffusé par l'office de tourisme, et répond à au moins 5 des critères suivants :

a) Présence de 20 équipements, espaces, sites, itinéraires de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports.

b) Organisation d'une surveillance des plages et affichage des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques, pendant la période touristique.

c) Présence d'un établissement thermal mentionné à l'article R. 1322-52 du code de la

santé publique.

d) Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit, ouvert au public pendant la période touristique.

e) Organisation par la commune touristique ou soutenu par elle d'un événement majeur annuel ou biennal :

- de nature culturelle ;
- de spectacle vivant ;
- de mise en valeur des productions artisanales ou gastronomiques.

f) Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune pendant toute la période touristique.

g) Existence d'un équipement culturel public ou privé ouvert pendant la saison touristique.

h) Présence d'au moins un restaurant dont le chef est distingué par le titre de maître restaurateur.

i) Organisation régulière de visites d'entreprises du patrimoine vivant, d'établissements industriels, commerciaux et artisanaux ou d'exploitations agricoles ouvertes aux touristes pour la présentation de leur activité et le cas échéant la vente de leurs produits.

j) Présence d'au moins deux établissements distingués par la marque d'Etat "Tourisme & Handicap" ou commune bénéficiant de la marque d'Etat "Destination pour tous".

7° Urbanisme et environnement :

Existence d'un document d'urbanisme applicable définissant le cas échéant les objectifs et les actions mises en œuvre pour le développement de l'économie touristique de la commune.

Présence d'un espace vert équipé ou d'une zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs.

8° Hygiène et équipements sanitaires :

Avis de l'Agence régionale de santé concernant l'hygiène publique et notamment la qualité des eaux de baignade et de l'eau potable de la commune ou de la fraction de commune concernée par le classement.

Présence d'un sanitaire public par tranche de 5 000 unités de capacité d'accueil d'une population non permanente, sans que le nombre total de sanitaires soit inférieur à deux. Ils sont entretenus quotidiennement en période touristique. Au moins un sanitaire est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du public de poubelles permettant un tri sélectif des déchets.

9° Sécurité :

Elaboration par la commune d'un document présentant sa stratégie et les mesures prises pour accueillir l'afflux de population en période touristique, notamment en matière de sécurité routière, de prévention de la délinquance ou de gestion des risques.

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 avril 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2019, sauf pour les dossiers déclarés complets par le préfet de département avant cette date, qui restent régis par les anciennes dispositions. Les communes classées en station de tourisme avant cette date conservent le bénéfice de ce classement pour la durée fixée par le décret prononçant ce classement.

Article 4

Le dossier de demande de classement en station de tourisme prévu à l'article R. 133-42 du code du tourisme comporte :

— une note de synthèse répondant aux obligations de l'article R. 133-37 du même code comportant un tableau synoptique récapitulant les éléments du dossier ;

— un support électronique rassemblant les illustrations photographiques, plans, cartes et documents d'urbanisme répondant aux mêmes obligations.

Article 5

Le modèle national de dossier de demande de classement en station de tourisme mentionné à l'article R. 133-42 du code du tourisme figure en annexe II au présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Annexe (différé)

· Modifié par Arrêté du 16 avril 2019 - art.

MODÈLE NATIONAL DE DOSSIER DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME

DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME
Collectivité sollicitant le classement :
Joindre au dossier la délibération
Périmètre du classement en station de tourisme :
N° INSEE de la commune
Joindre un plan en cas de classement d'une fraction de commune
Date de la dénomination touristique de la collectivité entrant dans le périmètre du classement :
Joindre l'arrêté de dénomination touristique
(Cadre réservé à la préfecture)
Date de dépôt du dossier :

(Cadre réservé à la préfecture)

Date de complétude du dossier :

Conditions d'octroi du classement	Éléments justificatifs versés au dossier
1° Accès et circulation dans la commune touristique	
Présence d'une signalisation routière touristique de jalonnement vers l'office de tourisme et les lieux touristiques.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
Desserte des principaux lieux touristiques par des transports collectifs ou des véhicules non polluants ou des cheminements sécurisés piétonniers ou cyclables.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
2° Accès à internet	
Implantation dans au moins deux espaces publics distincts d'un accès à un réseau wifi public entièrement gratuit et accessible en permanence.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
3° Hébergements touristiques sur la commune touristique	
Présence au minimum de quatre natures différentes d'hébergements, au sens de l'article R. 133-33 du code du tourisme, dont une offre hôtelière.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
Présence d'une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de soixante-dix pour cent d'unités classées dans les catégories classables.	Remplir et joindre la grille de calcul d'hébergement
4° Accueil, information et promotion touristiques sur la commune touristique	
Présence d'un office de tourisme de catégorie 1 ou d'un bureau d'information touristique relevant d'un office de tourisme intercommunal de catégorie 1 et répondant aux exigences de cette catégorie en matière d'ouverture et d'accueil.	Joindre l'arrêté de classement de l'office de tourisme ainsi que les caractéristiques du BIT présent sur la commune faisant l'objet du classement.
5° Services de proximité autour de la commune touristique	

<p>Présence sur le territoire de la commune des commerces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -services de restauration ; -commerces de bouche ; -un service bancaire ; -un service de consommation courante ; -un marché forain hebdomadaire en haute saison touristique ; -une pharmacie. <p>Présence d'autres professionnels de santé dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile.</p>	<p>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</p>
<p>6° Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique</p>	
<p>La commune est en mesure de proposer pendant la période touristique des activités journalières variées dont le programme est diffusé par l'office de tourisme, et répond à au moins 5 des critères suivants :</p>	<p>Supprimer les rubriques ci-dessous inutiles.</p>
<p>a) Présence de 20 équipements, espaces, sites, itinéraires de pratiques sportives parmi ceux définis dans la nomenclature du recensement national des équipements espaces et sites de pratique établie par le ministre chargé des sports.</p>	<p>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</p>
<p>b) Organisation d'une surveillance des plages et affichage des informations relatives à la qualité des eaux de baignade et aux conditions météorologiques, pendant la période touristique.</p>	<p>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</p>
<p>c) Présence d'un établissement thermal mentionné à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique.</p>	<p>Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère</p>

d) Présence et mise en valeur d'un site ou monument naturel, historique classé ou inscrit, ouvert au public pendant la période touristique.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
e) Organisation par la commune touristique ou soutenu par elle d'un événement majeur annuel ou biennal : -de nature culturelle ; -de spectacle vivant ; -de mise en valeur des productions artisanales ou gastronomiques.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
f) Organisation d'un circuit de visite culturelle de la commune pendant toute la période touristique	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
g) Existence d'un équipement culturel public ou privé ouvert pendant la saison touristique.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
h) Présence d'au moins un restaurant dont le chef est distingué par le titre de maître restaurateur.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
i) Organisation régulière de visites d'entreprises du patrimoine vivant, d'établissements industriels, commerciaux et artisanaux ou d'exploitations agricoles ouvertes aux touristes pour la présentation de leur activité et le cas échéant la vente de leurs produits.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
j) Présence d'au moins deux établissements distingués par la marque d'État "Tourisme & Handicap" ou collectivité bénéficiant de la marque d'État "Destination pour tous".	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
7° Urbanisme et environnement	
Existence d'un document d'urbanisme applicable définissant le cas échéant les objectifs et les actions mises en œuvre pour le développement de l'économie touristique de la commune.	Préciser le type de document et la date d'entrée en vigueur
Présence d'un espace vert équipé ou d'une	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de

zone naturelle susceptible d'accueillir les visiteurs.	la note de présentation visant ce critère
8° Hygiène et équipements sanitaires	
Avis de l'Agence régionale de santé concernant l'hygiène publique et notamment la qualité des eaux de baignade et de l'eau potable de la commune ou de la fraction de commune concernée par le classement.	Copie de l'avis de l'ARS
Présence d'un sanitaire public par tranche de 5 000 unités de capacité d'accueil d'une population non permanente, sans que le nombre total de sanitaires soit inférieur à deux. Ils sont entretenus quotidiennement en période touristique. Au moins un sanitaire est accessible aux personnes à mobilité réduite.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
Dans les lieux touristiques situés sur la commune touristique, mise à disposition du public de poubelles permettant un tri sélectif des déchets.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère
9° Sécurité	
Élaboration par la commune d'un document présentant sa stratégie et les mesures prises pour accueillir l'afflux de population en période touristique, notamment en matière de sécurité routière, de prévention de la délinquance ou de gestion des risques.	Préciser le n° de l'annexe ou de la page de la note de présentation visant ce critère

Joindre à la demande les éléments suivants :

-Une note de présentation synthétique répondant aux obligations de l'article R. 133-37 du code du tourisme comportant les éléments de preuve (une quinzaine de pages au maximum) ;

-Un support électronique de type clé USB rassemblant les illustrations photographiques, plans et documents requis par l'article R. 133-37 du code du tourisme et l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Fait à le

Le maire,

Le président,

NOTA :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 avril 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2019, sauf pour les dossiers déclarés complets par le préfet de département avant cette date, qui restent régis par les anciennes dispositions. Les communes classées en station de tourisme avant cette date conservent le bénéfice de ce classement pour la durée fixée par le décret prononçant ce classement.

Fait à Paris, le 2 septembre 2008.

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine Lagarde

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Michel Barnier

La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre de la culture
et de la communication,
Christine Albanel

Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme et des services,
Hervé Novelli